



5 mars 2021

(21-1837)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES – LIMITES MAXIMALES DE
RÉSIDUS (LMR) ÉTABLIES PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR LES
SUBSTANCES BUPROFÉZINE, CHLOROTALONIL, DIFLUBENZURON,
ÉTHXISULFURON, GLUFOSINATE, IMAZALIL, IOXINIL,
IPRODIONE, MOLINATE, PICOXYSTROBINE ET
TÉPRALOXYDIM (N° 448)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE, L'ÉQUATEUR,
LE GUATEMALA ET LE PARAGUAY

La communication ci-après, datée du 3 mars 2021, est distribuée à la demande des délégations de la Colombie, de l'Équateur, du Guatemala et du Paraguay.

**MODIFICATION PAR L'UNION EUROPÉENNE DES LMR DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES
(G/SPS/N/EU/XXX, ...)**

La Colombie, l'Équateur, le Guatemala et le Paraguay adressent les questions ci-après à l'Union européenne suite aux réponses reçues de l'UE (document [G/SPS/GEN/1872](#)), et à la lumière des dispositions de l'article 5:8 de l'Accord SPS:

1. Suite à ce qu'a indiqué l'Union européenne au point 1 du document [G/SPS/GEN/1872](#):
 - a) L'Union européenne pourrait-elle définir le "niveau le plus bas possible" pour la fixation de LMR?
 - b) L'Union européenne pourrait-elle indiquer si les "bonnes pratiques agricoles" peuvent varier d'un pays à l'autre?
 - c) L'Union européenne accepte-t-elle les "bonnes pratiques agricoles autorisées dans les pays tiers" même si elles sont différentes de celles qu'elle prévoit?

2. Suite à ce qu'a indiqué l'Union européenne au point 2 du document [G/SPS/GEN/1872](#):
 - a) L'Union européenne estime-t-elle que, dans les cas où les éléments de preuve scientifiques sont inexistantes ou insuffisants, et où l'EFSA ne peut pas conclure qu'une LMR est sans danger, l'article 5:7 de l'Accord SPS est appliqué?
 - b) L'article 5:7 de l'Accord SPS dispose que, dans les cas où les preuves scientifiques seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles. L'Union européenne pourrait-elle indiquer pourquoi elle adopte des mesures définitives lorsque les études de l'EFSA ne donnent pas de résultats concluants?
 - c) L'Union européenne considère-t-elle que la présentation de réserves concernant les LMR adoptées par le Codex Alimentarius (CXL) la dispense de ses obligations au titre de l'article 3 de l'Accord SPS?
 - d) L'Union européenne a fait remarquer que beaucoup de CXL sont anciennes et doivent donc être examinées par l'EFSA. À cet égard, pourrait-elle indiquer combien de CXL ont été examinées depuis novembre 2017?
 - e) Nous posons à nouveau la question du degré d'alignement entre les CXL et les LMR de l'Union européenne de novembre 2017 à ce jour.

3. En ce qui concerne les autorisations d'urgence accordées par l'Union européenne à ses États membres pour des produits phytopharmaceutiques qui ne sont plus autorisés dans l'UE et pour lesquels les LMR ont par conséquent été réduites à 0,01 mg/kg:

- a) L'Union européenne pourrait-elle indiquer combien d'autorisations d'urgence ont été accordées depuis 2017, et communiquer la liste complète des produits et des États membres pour lesquels elles ont été accordées?
- b) L'Union européenne pourrait-elle indiquer si, quand des autorisations d'urgence sont accordées aux États membres, les produits agricoles utilisant les substances concernés peuvent être commercialisés dans l'Union européenne, ainsi qu'exportés vers des pays tiers?
- c) Quels sont les critères pris en compte afin d'accorder une autorisation d'urgence pour l'utilisation de substances prohibées? Combien de fois consécutives une autorisation d'urgence pour l'utilisation de substances dépassant les LMR fixées par la législation européenne peut-elle être renouvelée?
- d) Les autorisations d'urgence ont-elles une incidence sur les tolérances à l'importation concernant des produits phytopharmaceutiques identiques ou similaires?
- e) Comment l'Union européenne concilie-t-elle les autorisations d'urgence accordées à ses États membres avec ses obligations en matière de traitement national au titre de l'article III du GATT et des articles 2:3 et 5:5 de l'accord SPS?

4. Suite à ce qu'a indiqué l'Union européenne au point 4 du document [G/SPS/GEN/1872](#):

- a) L'Union européenne peut-elle confirmer que les LMR s'appliquent à la fois aux produits alimentaires (*food*) et aux aliments pour animaux (*feed*)?
- b) Les LMR appliquées aux aliments pour animaux ont-elles pour objectif de protéger la santé et la vie des animaux?
- c) Dans l'affirmative, l'Union européenne considère-t-elle que les LMR appliquées aux aliments pour animaux relèvent de l'article 5:3 de l'Accord SPS?
- d) L'Union européenne a-t-elle effectué une analyse d'impact de la réglementation concernant les effets qu'aurait une réduction de 50% de l'utilisation des pesticides dans la production de certains aliments pour lesquels il n'y a pas d'autre substance antiparasitaire enregistrée?

5. Au point 5 du document [G/SPS/GEN/1872](#), l'Union européenne a indiqué qu'elle ne pouvait pas fournir de liste exhaustive des "autres facteurs légitimes" pouvant être pris en compte aux fins de la fixation des LMR, et qu'elle n'avait pas non plus d'exemples spécifiques. L'UE a cependant observé que des facteurs "sociétaux, économiques, traditionnels, éthiques et environnementaux" devraient être pris en compte aux fins des décisions relatives à la gestion des risques.

- a) Étant donné que la plupart de ces facteurs ne sont pas de nature strictement scientifique – mais plutôt sociologique ou anthropologique – et que les mesures SPS doivent être fondées sur des principes scientifiques, en quoi la prise en compte de ces autres facteurs serait-elle compatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS?
- b) L'UE pourrait-elle indiquer comment ces autres facteurs sont couverts par l'Accord SPS?
- c) La prise en compte de ces autres facteurs pourrait-elle conduire à l'imposition d'une LMR inférieure à celle qui résulterait de la prise en compte de facteurs strictement scientifiques ou sanitaires?

6. Nous renouvelons notre demande d'exemples concrets illustrant la façon dont l'Union européenne a tenu compte des observations formulées par des pays tiers avant de prendre une décision finale.

7. La demande d'une liste unique indiquant toutes les substances déjà examinées et la situation pour les substances en cours d'examen a été présentée à l'Union européenne lors de l'examen de sa politique commerciale en février 2020, puis par la suite dans le cadre du Comité SPS, mais à ce jour on ne dispose toujours pas de liste. L'Union européenne a indiqué, au point 7 du document [G/SPS/GEN/1872](#), qu'elle étudiait la faisabilité de cette demande. Dans l'immédiat:

- a) L'Union européenne pourrait-elle confirmer l'exactitude de la liste informelle et des renseignements figurant dans le document RD/SPS/131?

8. En ce qui concerne le processus de fixation de la LMR pour une substance donnée:

- a) L'Union européenne pourrait-elle indiquer si, aux fins de ce processus, l'existence d'autres substances utilisables est prise en compte?
- b) L'Union européenne envisage-t-elle la possibilité qu'à l'issue du processus d'examen de toutes les substances et de la fixation de LMR au niveau du seuil de détection il n'y ait plus de produits phytopharmaceutiques disponibles pour une culture donnée?
- c) L'UE a-t-elle déjà estimé le coût total, au niveau européen, que supposerait le retrait de différents produits phytopharmaceutiques actuellement à la disposition des agriculteurs?

9. Au point 9 du document [G/SPS/GEN/1872](#), l'Union européenne signale que la charge de fournir des preuves scientifiques est transférée aux requérants parce qu'ils ont un intérêt commercial direct ou indirect à mettre le produit sur le marché. Au point 2 du document [G/SPS/GEN/1872](#), l'UE indique qu'en vue de fixer une LMR, une évaluation des risques effectuée par l'EFSA doit démontrer que la LMR est sans danger pour les consommateurs.

- a) L'Union européenne considère-t-elle que, dans le cadre de l'Accord SPS, il incombe au Membre qui impose une mesure sanitaire de procéder à l'évaluation des risques connexes?
- b) D'après l'Union européenne, l'Accord SPS prévoit-il que la charge de fournir des preuves scientifiques incombe à un pays tiers requérant? L'UE pourrait-elle indiquer où se trouve ce fondement juridique dans le texte de l'Accord SPS?
- c) Concrètement, quelles preuves scientifiques devraient fournir les requérants ayant un intérêt en tant qu'exportateur vers le marché européen?
- d) Dans les cas où l'Union européenne adopte des LMR inférieures à celles fixées par le Codex Alimentarius, et à la lumière des dispositions de l'article 3:3 de l'Accord SPS, l'Union européenne considère-t-elle que la charge de fournir des preuves scientifiques concernant des LMR plus strictes que celles prévues par les normes internationales incombe également aux requérants?

10. Lors du séminaire organisé par l'Union européenne sur la prise en compte de facteurs environnementaux pour la fixation des LMR, qui s'est tenu sous forme virtuelle à Bruxelles le 20 janvier 2021, l'UE a déclaré que "les aliments importés qui ne sont pas conformes aux normes environnementales pertinentes de l'Union européenne ne seront pas autorisés sur le marché européen" afin d'éviter le transfert de pratiques non "durables". L'UE a aussi indiqué que les facteurs environnementaux qui seront pris en compte relèvent de "préoccupations de portée mondiale" et a mentionné comme exemples spécifiques le déclin des pollinisateurs et l'accumulation dans l'environnement de substances persistantes, bioaccumulables et/ou toxiques (PBT et vPvB).

- a) L'Union européenne pourrait-elle donner une définition des pratiques "durables" et indiquer les critères pris en compte à cet égard?
- b) L'Union européenne pourrait-elle donner une définition des "préoccupations de portée mondiale" et indiquer les critères pris en compte à cet égard?
- c) La Convention de Stockholm de 2001 ne fait référence qu'aux POP (polluants organiques persistants). L'UE pourrait-elle fournir une liste exhaustive des substances qu'elle considère comme des PBT et des vPvB?
- d) La classification des substances comme PBT et vPvB a-t-elle été effectuée par l'UE elle-même ou est-elle basée sur une norme internationale?
- e) Selon l'Union européenne, un pesticide peut-il relever d'une "préoccupation de portée mondiale" dans les cas où il fait l'objet d'une CXL?

11. Lors du séminaire susmentionné, l'Union européenne a indiqué qu'elle trouvait problématique le fait que les outils actuels d'évaluation des risques ne reflètent pas correctement le comportement complexe de ces substances. Dans ce cas, l'article 5:7 de l'Accord SPS serait-il appliqué?